

# **VS\_GERICHTE LP 16 32 vom 9. März 2017**

VS Kantonsgericht, 2017-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_LP 16 32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_16_32)

FR: VS\_GERICHTE LP 16 32 du 9 mars 2017

IT: VS\_GERICHTE LP 16 32 del 9 marzo 2017

## **Regeste**

Par arrêt du 18.04.17 (5A\_280/2017), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par X\_ et Y\_ contre ce jugement. LP 16 32 JUGEMENT DU 9 MARS 2017 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de poursuite et faillite Stéphane Spahr, juge; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière; en la cause X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, recourants, représentés par Me M\_\_\_\_\_ contre Z\_\_\_\_\_, intimé au recours, représenté par Me N\_\_\_\_\_

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a LALP) sur opposition au séquestre peut faire l'objet d'un recours (cf. ég. art. 319 let. a CPC et 30 al. 2 LALP) auprès du Tribunal cantonal. Le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC), la procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 al. 1 et 2 LP), qui porte sur des mesures provisionnelles (ATF 135 III 232 consid. 1.2), étant soumise à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). En l'espèce, remis à la poste le 11 juillet 2016, le recours a été formé dans le délai légal de dix jours courant dès la réception, par le mandataire du recourant, le 1er juillet 2016, de la décision attaquée. Le juge soussigné est au surplus compétent pour statuer en qualité de juge unique (art. 30 al. 2 LALP et 20 al. 3 LOJ).

### **E. 2**

L'article 278 al. 3 2ème phr. LP (qui constitue une lex specialis par rapport à l'art. 326 al. 1 CPC) permet aux parties d'alléguer des faits nouveaux et de présenter de nouvelles preuves (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). Il s'agit en tout cas des faits nouveaux "proprement dits" (vrais nova), soit ceux intervenus après la décision de première instance; il a en revanche laissé ouverte, respectivement n'a pas abordé, la question de la recevabilité des pseudo nova (ATF 140 précité; arrêts 5A\_364/2008 du 12 août 2008 consid. 4.1.2 et 5A\_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2). En l'occurrence, les pièces nos 26 et 27 annexées au recours, postérieures au prononcé entrepris, sont recevables. En revanche, les deux arrêts de la cour de cassation française du 6 mars 1996 (pce n° 28) et du 27 novembre 1990 (pce n° 29), sont antérieurs. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de jurisprudence citée à l'appui des thèses juridiques des recourants - et non d'arrêts concernant les parties - il ne s'agit pas de nouveaux faits ou moyens de preuve, mais de droit étranger, dont le contenu doit être établi d'office, avec la collaboration des parties (art. 16 al. 1 LDIP; ATF 138 III 232 consid. 4.2.4). Leur dépôt en cause est donc admis.

### **E. 3**

Dans la procédure d'opposition, le débiteur (ou le tiers) dont les droits sont touchés par le séquestre (art. 278 al. 1 LP) et qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation de

séquestre, a la possibilité de présenter ses objections; le juge réexamine donc en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a

- 7 - ordonné (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêt 5A\_685/2014 consid. 3 et les réf.). La procédure d'opposition ayant le même objet que la procédure d'autorisation de séquestre, le juge doit revoir la cause dans son entier et tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment de la décision sur opposition (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3 et les réf.). Son pouvoir d'examen n'est toutefois pas plus étendu que celui qu'il avait lorsqu'il a accueilli la requête de séquestre. Il ne statue pas définitivement sur les conditions du séquestre (sauf en ce qui concerne le cas de séquestre selon l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP), mais uniquement à titre provisoire sur la base de la simple vraisemblance des faits et ensuite d'un examen sommaire du droit (arrêt 5A\_925/2012 consid. 9.3 et les réf.). La juridiction de recours ne jouit pas d'un pouvoir d'examen plus étendu que celui du juge de l'opposition. Elle examine également, au degré de la simple vraisemblance, si les conditions du séquestre sont réalisées. Elle revoit librement le droit (cf. arrêt 5A\_925/2012 précité).

#### **E. 4**

Aux termes de l'article 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b).

##### **E. 4.1**

L'autorité de recours examine avec plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger -, écrit ou non écrit, par le juge de première instance (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 3s ad art. 320 CPC). Son examen se limite toutefois aux seuls moyens invoqués (HOHL, Procédure civile, T. II, 2ème éd., 2010, nos 2514 et 3024). Il incombe donc au recourant, à peine d'irrecevabilité, de discuter les motifs de la décision entreprise et d'indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2; 133 IV 286 consid. 1.4; HOHL, op. cit., nos 2514 et 3024). Il n'est pas indispensable qu'il mentionne expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés; il suffit que, à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles juridiques auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité précédente (ATF 140 III 86 consid. 2).

##### **E. 4.2**

L'autorité de recours ne censure en revanche la constatation des faits que si ceux-ci ont été établis de manière arbitraire (art. 9 Cst. féd.; FREIBURGHAUS/AFHELDT, n. 5 ad art. 320 CPC). Le recourant qui se plaint d'arbitraire n'est pas admis à contester la

- 8 - décision attaquée comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité supérieure jouit d'un plein pouvoir d'examen. Il ne saurait dès lors se contenter d'opposer son opinion à celle de la juridiction précédente mais doit démontrer, par une argumentation claire et précise, que cette décision se fonde sur une constatation des faits ou une appréciation des preuves manifestement insoutenable, les critiques de nature appellatoire étant irrecevables (ATF 133 III 585 consid. 4.1; 132 III 209 consid. 2.1; 131 I 57 consid. 2; 129 I 8 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c; 125 I 492 consid. 1b). 5.1 Tout en se référant à l'état de fait développé dans la décision - qu'ils qualifient d'incomplet -, les recourants

présentent leur propre version sur quelque 10 pages, sans alléguer - et encore moins démontrer - en quoi les faits auraient été retenus arbitrairement par le premier juge, se trouveraient en contradiction avec des pièces du dossier ou résulteraient de déductions insoutenables. Ainsi formulée, la critique des faits est irrecevable. 5.2 Dans leur argumentation "au fond", ils reprochent au premier juge de n'avoir "pas non plus pris note des allégations factuelles no 32 à 44 des observations du 18 avril 2016, établies par pièces nos 17 à 20". Opposant une phrase de la décision attaquée ("il sied de relever que le dispositif du jugement, fondant le cas de séquestre, ne donne pas ordre à Z\_\_\_\_\_ de remettre les actions, objet de l'exécution forcée de la promesse d'achat des 93058 actions") à un extrait du dispositif du jugement français qui "ordonne l'exécution forcée de la promesse d'achat des 93'058 actions de B\_\_\_\_\_, propriété de M. Z\_\_\_\_\_, par C\_\_\_\_\_ et solidairement [...]", les recourants affirment que, "comme démontré aux §96-98 des observations du 18 avril 2016, la créance est au maximum de 2'468'828,75 euros en capital" et "ne comprend donc pas les intérêts, chiffrés par M. Z\_\_\_\_\_ lui-même à 1'217'818,68 euros, soit 1'315'244,17 CHF (au taux de 1.08)". Un tel procédé, consistant à renvoyer au contenu d'écritures antérieures, ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf. ég. ATF 134 II 244 consid. 2.3 et la réf.). Aucune critique du raisonnement du premier juge n'étant valablement formulée, le grief est également irrecevable. Au demeurant, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, le dispositif du jugement, à la base du séquestre, ne donne pas ordre à Z\_\_\_\_\_ de remettre les actions, objet de l'exécution forcée de la promesse d'achat, mais condamne Y\_\_\_\_\_ au paiement solidaire de 2'468'828 fr. 54 avec intérêt au taux légal dès le 18 novembre 2006. Selon le jugement français, l'exécution de la promesse de vente n'est - 9 - dépendante d'aucune condition. En particulier, cette créance n'est "pas soumise à condition suspensive" (cf. ATF 134 III 433).

## **E. 6**

En droit, les recourants invoquent une violation des dispositions des articles 271 al. 1 et 272 al. 1 ch. 1 LP. Ils ne contestent pas l'existence d'un titre exécutoire mais, se prévalant d'une prétendue cession, estiment que l'intimé n'est plus titulaire de la créance invoquée à leur encontre, ajoutant que, à la suite de procédures transactionnelles relatives à la liquidation des sociétés B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, le montant en capital doit être réduit des "montants réservés, puis versés" par ces sociétés. Ils reprochent au juge suppléant de district de ne pas avoir examiné ce dernier point.

### **E. 6.1**

Le séquestre est une mesure provisionnelle conservatoire (ATF 133 III 589 consid. 1 et 2; 135 III 232 consid. 1.2) ayant pour fonction de sauvegarder l'état de fait et d'assurer l'exécution forcée du jugement à venir (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 262 CPC). Il est également une mesure conservatoire au sens de l'article 47 CLrév (GUILLAUME/PELLATON, Le séquestre en tant que mesure conservatoire visant à garantir l'exécution des décisions en application de la Convention de Lugano, in Quelques actions en exécution, Bohnet [éd.], 2011, n. 47 p. 203). En effet, depuis le 1er janvier 2011, l'article 271 al. 1 ch. 6 LP prévoit un nouveau cas de séquestre, qui peut être ordonné "lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive" (arrêt 5A\_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.2.1). La loi vise un titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 LP (ATF 139 III 135 consid. 4.2; arrêt 5A\_866/2012 du 1er

février 2013 consid. 4). Ce cas de séquestre est réalisé lorsque le créancier peut invoquer un jugement exécutoire suisse ou étranger, y compris un jugement étranger "non-Lugano" (ATF 139 III 135 consid. 4.5.2). Contrairement aux cas de séquestre prévus aux chiffres 1 à 5 de l'article 271 al. 1 LP, le créancier n'a pas à rendre vraisemblable l'existence de sa créance, car celle-ci découle directement du titre produit (cf. JdT 2012 II 80 p. 84 et les réf.). En cas d'opposition à une ordonnance de séquestre prise en application de la disposition précitée, le juge ne statue pas sous l'angle de la vraisemblance, comme il le ferait pour les autres cas de séquestre; l'extinction ou la réduction de la dette doit ainsi être prouvée par un titre exécutoire ou être admise sans réserve par le créancier, à l'instar de ce qui vaut en matière de mainlevée définitive, dès lors que le séquestrant se fonde sur un titre exécutoire (arrêt 5A\_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.3.1; cf.

- 10 - ég. ATF 140 III 372 consid. 3 et 124 III 501 consid. 3a concernant une procédure de mainlevée définitive). Par "extinction de la dette", l'article 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais encore toute autre cause de droit civil (ATF 124 III 501 consid. 3b), en particulier la compensation (art. 120 ss CO); un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les réf.; arrêt 5D\_180/2012 du 31 janvier 2013 consid. 3.3.3). De même, le cessionnaire peut se prévaloir d'un jugement obtenu par le cédant comme titre de mainlevée définitive lorsqu'il peut démontrer immédiatement sa qualité d'ayant cause (ATF 140 III 372 consid. 3). 6.2.1 En l'espèce, les recourants soutiennent tout d'abord que la créance invoquée dans la présente procédure a fait l'objet d'une cession à un tiers, de sorte que l'intimé n'en est plus titulaire. Alors même que le séquestrant est au bénéfice d'un jugement exécutoire, partant d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 LP, les recourants ne prétendent pas posséder un titre exécutoire ou un document attestant que l'intimé reconnaît sans réserve avoir cédé valablement la créance litigieuse. Au contraire, il ressort des allégués et des pièces déposées par les opposants eux-mêmes que la prétendue cession de créance fait l'objet d'une procédure judiciaire initiée le

## **E. 9**

Les frais sont mis solidairement à la charge des recourants, qui ont qualité de partie qui succombe (cf. art. 106 al. 1 et 3CPC). Compte tenu du montant sur lequel porte le séquestre, du degré moyen de difficulté de la cause et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure de recours qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont fixés à 2000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Au vu de la valeur litigieuse et de l'activité utilement exercée par le conseil de l'intimé, qui a consisté en la rédaction d'une détermination, le recourant versera à Z\_\_\_\_\_ une indemnité de 1200 fr. à titre de dépens (honoraires et débours compris; art. 95 al. 3 let. a-b CPC; art. 4 al. 1, 27 al. 1, 29 et 35 LTar). Par ces motifs,

- 15 -

Prononce

1. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. 2. Les frais de la procédure de recours, par 2000 fr., sont mis à la charge solidaire de X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. 3. X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ verseront, solidairement, à Z\_\_\_\_\_ une indemnité de 1200 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours. Sion, le 9 mars 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.